Statuts de l'association VOLLEY-BALL VALLÉE D'AZERGUES

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - NOM

En date du 21 Août 2025, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Volley-Ball Vallée d'Azergues**

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but :

- 1. Offrir à ses adhérents sportifs la possibilité de pratiquer le volley ball, beach volley, para volley en club par la mise à disposition de moyens matériels et humains ;
- 2. Assurer des actions de formation de dirigeants sportifs, éducateurs, entraîneurs, arbitres... autour du volley
- 3. Organiser des manifestations sportives.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Claveisolles : 32 Rue de la mairie 69870 CLAVEISOLLES

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation annuelle, approuver le règlement intérieur et rendre un dossier d'inscription complet. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux

intéressés.

La cotisation inclut le coût de l'adhésion à l'association ainsi que la licence FFVB.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1. La démission;
- 2. Le décès:
- 3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ou non-respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la fédération française de volley-ball (FFVB) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3. Les éventuels dons et sponsors
- 4. Les recettes d'éventuels évènement sportifs organisés
- 5. La vente exceptionnelle au adhérents de produits dérivés à l'image du club
- 6. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit chaque année entre les mois de Juin et Septembre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 60% des membres votants est présent ou représenté.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui peuvent être effectués à bulletin secret si la demande en a été faite par n'importe quel membre actif.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins 60% des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation et de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil (CA) de plusieurs membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

De nouveaux membres peuvent rejoindre le Conseil d'Administration en cours d'année sur décision unanime du CA

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres lors de l'assemblée générale, un bureau composé de :

- 1. Un ou une président(e) et, s'il y a lieu, une ou plusieurs vice-président(es) ;
- 2. Un ou une secrétaire et, s'il y a lieu, un ou une secrétaire adjoint(e) ;
- 3. Un ou une trésorier(e), et, s'il y a lieu, un ou une trésorier(e) adjoint(e).

En cas de nombre insuffisant d'administrateurs, certaines fonctions peuvent être cumulées par une même personne, à l'exception du cumul de la fonction de Président(e) et de Trésorier(e), qui est déconseillé pour des raisons de bonne gestion et de transparence.

Si un poste devient vacant, le conseil peut temporairement redistribuer les fonctions

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'association prend en charge la différence de coût entre une licence "joueur" et une licence "encadrement", afin de ne pas pénaliser les membres investis dans l'encadrement.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

En cas de dissolution en cours de saison sportive, et si la trésorerie le permet, un remboursement de tout ou partie de la cotisation annuelle pourra être effectué à chaque membre actif.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

Article 17 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Claveisolles, le 21/08/2025

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.